

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Julie Probst³¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 6 décembre 2017

Coty Germany

Affaire: C-230/16

CONCURRENCE

Ententes – Distribution sélective – Vente par Internet

MEDEDINGING

Europees Mededingingsregelingen – Selectieve distributie – Online verkoop

Le 6 décembre 2017, la Cour de justice a prononcé le très attendu arrêt *Coty*. Dans cet arrêt, la Cour de justice statue que l'interdiction faite aux distributeurs sélectifs de vendre les produits de manière visible par le biais de plateformes en ligne tierces ne viole en principe pas le droit de la concurrence. La Cour confirme ainsi l'opinion qu'avait émise l'avocat général WAHL.

Coty Germany est l'un des principaux fournisseurs de produits cosmétiques en Allemagne. Afin de « préserver l'image de luxe » de ses produits, elle les commercialise par l'intermédiaire d'un réseau de distributeurs sélectifs agréés. Dans ce cadre, les contrats de distribution de Coty autorisent la vente en ligne sur les sites Internet des distributeurs à condition qu'il s'agisse d'une vitrine électronique du magasin agréé et que le caractère luxueux des produits soit préservé. Ils autorisent également les ventes par les plateformes tierces non agréées, mais uniquement à condition que l'intervention de ces plateformes ne soit pas visible pour le consommateur. Par contre, il est interdit aux distributeurs agréés d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet.

Au mépris de cette clause, un des distributeurs agréés vendait les produits Coty par le biais de la plateforme « *amazon.de* ». Coty a introduit une action en justice afin qu'il soit mis un terme à ces ventes.

En première instance, le tribunal national a jugé que la clause contractuelle litigieuse était contraire au droit national et européen de la concurrence. Selon ce tribunal, d'une part, l'objectif tenant à la préservation d'une image de prestige de marque ne pouvait, en vertu de l'arrêt *Pierre Fabre* (arrêt du 13 octobre 2011, C 439/09, *Pierre Fabre Dermo-Cosmétique*, EU:C:2011:649, point 46), justifier l'instauration d'un système de distribution

sélective et, d'autre part, la clause constituait une restriction caractérisée. Dans ce cadre, la juridiction saisie en appel a interrogé la Cour de justice.

En réponse aux questions préjudicielles posées, la Cour de justice a rappelé que le système de distribution sélective de produits de luxe et la clause contractuelle visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits sont conformes à l'article 101, 1., TFUE, pour autant que les conditions dites « *Metro* » soient remplies (arrêt du 25 octobre 1977, n° 26/76, *Metro SB-Großmärkte / Commission*, EU:C:1977:167, point 20; arrêt *Pierre Fabre, o.c.*, point 41). Ces conditions requièrent (i) que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, (ii) que les propriétés du produit en cause nécessitent, pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage, le réseau de distribution et, enfin, (iii) que les critères définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

En ce qui concerne la deuxième condition, la Cour a souligné que la « *qualité* » des produits ne résulte pas uniquement des qualités matérielles du produit, mais également de l'« *allure et de l'image de prestige qui leur confèrent une sensation de luxe* » (arrêt du 23 avril 2009, C-59/08, *Copad*, EU:C:2009:260). La Cour de justice met ainsi fin à une controverse ayant vu le jour suite à l'arrêt *Pierre Fabre* (et plus spécifiquement en ce qui concerne le point 46 de cet arrêt). La Cour clarifie en effet que cet arrêt ne visait pas à établir une présomption de principe selon laquelle la protection de l'image de luxe ne saurait pas être de nature à justifier une restriction de concurrence, mais concernait plus spécifiquement l'interdiction absolue de vente de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle par Internet.

Dans ce cadre, la Cour a statué que la clause contractuelle interdisant aux distributeurs de Coty de vendre les produits sur des plateformes tierces est appropriée aux fins de préserver l'image de luxe des produits. En effet, la Cour souligne que la clause permet au fournisseur de rattacher les produits aux distributeurs agréés, d'exiger que ceux-ci respectent les conditions de qualité et d'éviter les ventes par le biais de plateformes constituant un canal de vente pour tout type de produit. Faisant notamment référence à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique (rapport préliminaire du 15 septembre 2016, voy. à présent le rapport final du 10 mai 2017), qui a démontré que les boutiques en ligne propres aux distributeurs constituent le canal de distribution par Internet le plus important et ce, malgré la croissance importante de plateformes tierces, la Cour de justice a précisé que la clause ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'image de luxe des produits.

Enfin – pour l'hypothèse où la juridiction de renvoi conclurait que la clause n'est pas conforme aux conditions

³¹ Avocat à Bruxelles/Advocaat te Brussel.

« *Metro* » et constitue de ce fait une restriction de concurrence au sens de l'article 101, 1., TFUE – la Cour a confirmé l'opinion de l'avocat général selon laquelle la clause interdisant le recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet ne constitue pas une restriction caractérisée au sens de l'article 4 du règlement d'exemption par catégorie vertical (règlement n° 330/2010, *J.O.*, L. 102 du 23 avril 2010). En effet, il ne s'agit pas d'une restriction de la clientèle des distributeurs (art. 4, sous b)), ni d'une restriction de vente passive aux utilisateurs finals (art. 4, sous c)). A ce sujet, la Cour souligne que les distributeurs agréés peuvent, à certaines conditions, faire de la publicité sur Internet sur les plateformes tierces et les moteurs de recherche en ligne.

Tribunal de l'Union européenne 23 octobre 2017

CEAHR / Commission

Affaire: T-712/14

CONCURRENCE

Abus de position dominante – Système de réparation sélective – Décision de rejet d'une plainte

MEDEDINGING

Misbruik van een machtspositie – Stelsel van selectieve reparatie – Besluit houdende afwijzing van een klacht

Le Tribunal a rejeté le recours en annulation introduit par la Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEHR) contre la décision de la Commission rejetant sa plainte relative aux systèmes de réparation sélective instaurés par plusieurs fabricants de montres suisses. En vertu de ces systèmes, seuls les réparateurs agréés ont accès aux pièces de rechange, ainsi qu'aux outils et aux informations spécifiques à la marque. La CEAHR dénonçait que le refus des fabricants de montres suisses de fournir des pièces de rechange aux réparateurs indépendants était constitutif d'un abus de position dominante et faisait l'objet d'un accord ou d'une pratique concertée entre les fabricants.

La plainte de la CEAHR avait été rejetée par la Commission en juillet 2008, du fait de l'absence d'un intérêt de l'Union suffisant (aff. *COMP/E-1/39.097 – Réparation des montres*). Cette décision avait toutefois été annulée par le Tribunal (arrêt du 15 décembre 2010, T-427/08, *CEAHR / Commission*, EU:T:2010:517), à la suite de quoi la Commission avait ouvert une procédure contre les fabricants de montres suisses. En juillet 2014, la Commission a adopté une nouvelle décision rejetant la plainte de la CEAHR, en raison du caractère disproportionné des ressources qu'une enquête plus détaillée nécessiterait au regard de la faible probabilité d'établir l'existence d'une infraction aux articles 101 et 102 TFUE (décision C(2014) 5462 final dans l'affaire *AT.39097 – Réparation des montres*). C'est cette dernière décision qui fait l'objet du recours de la CEAHR.

Le Tribunal a confirmé que les conditions permettant de déterminer la conformité d'un système de distribution sélective à l'article 101 TFUE peuvent également être utilisées aux fins d'évaluer si un système de réparation sélective (qui relève du service d'après-vente) produit des effets préjudiciables à la concurrence. Les critères « *Metro* » relatifs aux systèmes de distribution sélective peuvent donc être appliqués par analogie (arrêt du 25 octobre 1977, n° 26/76, *Metro SB-Großmärkte / Commission*, EU:C:1977:167, point 20; ces critères sont rappelés ci-dessus dans le cadre du commentaire de l'arrêt *Coty*). En ce qui concerne la deuxième condition *Metro*, le Tribunal juge qu'il découle de l'arrêt *Pierre Fabre* que l'objectif de préserver l'image de prestige ne saurait constituer un objectif légitime pour restreindre la concurrence et ne peut dès lors pas justifier qu'une clause contractuelle poursuivant un tel objectif ne relève pas de l'article 101, 1., TFUE (arrêt du 13 octobre 2011, C-439/09, *Pierre Fabre Dermo-Cosmétique*, EU:C:2011:649, point 64) (comp. arrêt *Coty* commenté ci-dessous). Toutefois, selon le Tribunal, l'objectif de la préservation de la qualité et du bon usage des montres peut suffire afin de justifier la mise en place des systèmes de réparation sélective.

Le Tribunal a en outre jugé que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il était peu probable que le refus de fournir les pièces de rechange puisse être constitutif d'un abus de position dominante. Le Tribunal a notamment rappelé que, pour être constitutif d'un abus au sens de l'article 102 TFUE, le refus de fournir des produits ou services doit (i) être de nature à éliminer toute concurrence sur le marché de la part du demandeur de ces produits ou services, (ii) ne pas pouvoir être objectivement justifié et (iii) les produits et services doivent eux mêmes être indispensables à l'exercice de l'activité du demandeur (arrêt du 26 novembre 1998, C-7/97, *Bronner*, EU:C:1998:569, point 41). En ce qui concerne la première condition, le Tribunal a notamment jugé que la nécessité de préserver une concurrence non faussée n'implique pas la nécessité de protéger l'existence des réparateurs indépendants en tant que tels.

Selon le Tribunal, c'est également à bon droit que la Commission a estimé qu'il était peu probable que le refus de fournir les pièces de rechange soit le résultat d'une entente ou d'une pratique concertée, et qu'il s'agissait plutôt du résultat d'une suite de décisions commerciales indépendantes adaptées au cours d'une longue période.

Hof van Justitie 14 november 2017

APVE *e.a.*

Zaak: C-671/15

MEDEDINGING

Mededingingsversturende gedragingen – Artikel 101 VWEU – Gemeenschappelijk landbouwbeleid – Mini-